

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique,

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcin, Guy Cabanel, Michel Allouche, Jacques Genton, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Souquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosmé-Erissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Dubocq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Gulliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 373 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
A - Une convention tirant les conséquences, sur la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, de l'adhésion à la CEE de l'Espagne et du Portugal	4
1) Stipulations tendant à intégrer à la convention de Bruxelles les spécificités des systèmes juridiques espagnol et portugais	4
2) Un texte destiné à se substituer aux conventions bilatérales antérieurement en vigueur	5
B - Relations entre les conventions de San Sebastian (26 mai 1989) et de Lugano (16 septembre 1988) sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	6
1) L'adaptation de la convention de Bruxelles aux nuances introduites par la convention de Lugano	6
a. L'alignement opéré en matière de détermination du domicile	6
b. L'alignement opéré en matière de compétence judiciaire	7
2) Le maintien de divergences entre les systèmes résultant des conventions de Lugano et de San Sebastian	7
a. Stipulations propres à la convention de San Sebastian	8
b. Conséquences de la compétence de la CJCE en matière d'interprétation de la convention de Bruxelles révisée	9
C - L'entrée en vigueur de la convention de San Sebastian	9
Conclusions de votre rapporteur	10
Examen en commission	11

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont le Sénat est saisi en première lecture, tend à autoriser la ratification d'une convention signée à San Sebastian le 26 mai 1989 entre les douze membres de la Communauté économique européenne, relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La convention de San Sebastian a pour origine une convention faite à Bruxelles, le 27 septembre 1968, entre les membres fondateurs du Marché commun, et complétée, le 3 juin 1971, par un protocole consacrant la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière d'interprétation de la convention.

Le texte de Bruxelles a été amendé en 1978, du fait de l'adhésion à la CEE du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et en 1982, à la suite de l'adhésion de la Grèce.

Depuis les modifications introduites en 1982, le système juridique hérité du texte de Bruxelles a été remis en cause non seulement par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, mais aussi par une convention conclue à Lugano, le 16 septembre 1988, entre les six membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange) -Autriche, Suisse, Norvège, Suède, Finlande et Islande- et les Douze, et qui est soumise au Parlement simultanément à la présente convention. S'inspirant de l'accord

initial de Bruxelles, la convention du 16 septembre 1938 crée un espace judiciaire commun à ses dix-huit signataires.

La présente convention a donc pour objet, tant de tirer les conséquences, sur le texte de Bruxelles modifié, des spécificités juridiques propres à l'Espagne et au Portugal, que d'adapter la convention de Bruxelles aux nuances introduites par la convention de Lugano. La négociation de la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a donc été retardée par rapport à la date de l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal, ce qui a permis de fonder le texte négocié à San Sebastian sur les modifications de fond introduites par la convention de Lugano.

Votre rapporteur montrera donc l'adaptation de la convention initiale de Bruxelles aux spécificités des Droits espagnol et portugais, et analysera les relations entre la présente convention et la convention de Lugano précitée, avant d'aborder la question de l'entrée en vigueur de la convention de San Sebastian.

*

* *

A - UNE CONVENTION TIRANT LES CONSÉQUENCES, SUR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968, DE L'ADHÉSION À LA CEE DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

1) Stipulations tendant à intégrer à la convention de Bruxelles les spécificités des systèmes juridiques espagnol et portugais

. Les dispositions du code de procédure civile et du code de procédure du travail portugais relatives aux exceptions à la règle de la compétence judiciaire fondée sur le domicile du défendeur, sont

intégrées à l'article 3 de la convention de Bruxelles (art. 3 de la présente convention).

Le droit espagnol ignorant de telles exceptions, l'Espagne ne figure pas dans l'énumération stipulée par l'article 3 de l'accord initial, et complétée par l'article 3 de la convention de San Sebastian.

. Les articles 10 à 12 de la convention de San Sebastian ajoutent à la convention de Bruxelles des références aux juridictions portugaises et espagnoles équivalentes à celles des autres Etats auxquelles se réfèrent les textes de 1968, de 1978 et de 1982.

. L'article 13 de la présente convention précise les procédures de recours applicable, en Espagne et au Portugal, contre le rejet d'une requête tendant à l'exécution d'une décision judiciaire.

. Les articles 24 et 25 de la présente convention amendent le protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation, par la CJCE (Cour de Justice des Communautés européennes), de la convention de Bruxelles révisée. Ainsi, l'article 25 indique quelles juridictions espagnoles et portugaises ont le pouvoir de demander à la Cour de Justice de statuer à titre préjudiciel sur une question d'interprétation.

2) Un accord destiné à se substituer aux conventions bilatérales antérieurement en vigueur

La présente convention remplace trois accords similaires, en vigueur entre l'Espagne d'une part, la France, l'Italie et la RFA d'autre part, et devenus sans objet du fait de la convention de San Sebastian (art. 18).

B - RELATIONS ENTRE LES CONVENTIONS DE SAN SEBASTIAN (26 MAI 1989) ET DE LUGANO (16 SEPTEMBRE 1988)

1) L'adaptation de la convention de Bruxelles aux nuances introduites par la convention de Lugano

Bien qu'elle soit fidèle, pour l'essentiel, au texte de la convention de Bruxelles amendé en 1978 et 1982, la convention de Lugano se différencie sur certains points du texte initial, ainsi que le montre l'analyse présentée par votre rapporteur de l'accord du 26 mai 1989⁽¹⁾.

Ces divergences ayant paru aux négociateurs de la présente convention constituer un progrès par rapport aux stipulations initiales, les Parties ont décidé d'intégrer les améliorations issues de la convention de Lugano au texte de Bruxelles.

a) L'alignement opéré en matière de détermination du domicile

En supprimant du texte de l'article 52 de la convention de Bruxelles, relatif aux critères de détermination du domicile d'une partie, toute référence au concept de "domicile de dépendance", la convention de San Sebastian met fin à un risque de divergence entre le texte de Lugano et celui de Bruxelles.

(1) Voir le rapport n° 321 de M. Michel Crucis relatif à la convention de Lugano (26 mai 1989)

b) L'alignement opéré en matière de compétence judiciaire

. L'article 17 de la convention relatif à l'élection du for résulte d'une formulation originale de l'article correspondant de la convention du 27 septembre 1968, sans introduire toutefois de modification substantielle sur le fond. La nouvelle rédaction de l'article 17 présentant le mérite d'une plus grande rigueur par rapport au texte initial, elle a été retenue par les parties à la convention de San Sebastian de préférence à la formulation de l'article 17 de la convention de Bruxelles.

. En matière de litispendance, la présente convention reprend les stipulations de la convention de Lugano, qui pose le principe que, en cas de litispendance, la juridiction saisie en second lieu surseoit d'office à statuer, jusqu'à ce que la compétence du premier tribunal saisi soit établie.

. L'article 31 simplifie la formule de la convention de Bruxelles relative à l'exécution des décisions de justice. Celles-ci sont désormais, comme le stipule la convention de Lugano reproduites par la convention de San Sebastian, "déclarées exécutoires", alors que leur exécution était, selon la convention de Bruxelles, subordonnée à une "formule exécutoire", dont la référence ne convenait pas nécessairement à tous les droits de procédure en vigueur dans les Etats parties.

2) Le maintien de divergences entre les systèmes résultant des conventions de Lugano et de San Sebastian

En dépit d'un certain alignement sur les stipulations de la convention de Lugano, l'accord de San Sebastian conserve des spécificités qui le distinguent de la convention de Lugano.

a) Stipulations propres à la convention de San Sebastian

Dans deux domaines, la convention de San Sebastian conserve son originalité par rapport à celle de Lugano.

. En matière de contrat de travail, l'article 4 de la convention de San Sebastian modifie l'article 5.1 de la convention de Bruxelles, afin de tenir compte d'une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (*Société Six Construction* - 15 février 1989) postérieure à l'adoption de la convention de Lugano.

En effet, alors que l'article 5.1 de la convention de Lugano, relatif aux compétences spéciales en matière contractuelle, se réfère, s'agissant des contrats individuels de travail, au lieu "où le travailleur accomplit habituellement son travail" et, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, au lieu "où se trouve l'établissement" l'ayant embauché, la CJCE a estimé qu'une telle stipulation est en contradiction avec la préoccupation, exprimée par les négociateurs de la convention de Lugano, de privilégier le critère du domicile du défendeur en matière de compétence judiciaire.

Tirant les conséquences de cet arrêt de la CJCE, l'article 4 de la présente convention témoigne du souci d'accroître la protection du travailleur, en ouvrant à celui-ci la possibilité d'attirer son employeur devant le tribunal du lieu où se trouve -ou se trouvait- l'établissement d'embauche, ce qui, sur le plan pratique, constitue un avantage certain.

. S'agissant des baux d'immeubles, la convention de Lugano avait posé le principe de la compétence concurrente des tribunaux du lieu de localisation de l'immeuble et du domicile du défendeur (cette dernière stipulation ne vaut que pour les baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs).

La convention de San Sebastian semble, sur ce point, plus restrictive, car elle subordonne la compétence concurrente du tribunal du domicile du défendeur à la condition que le propriétaire et le locataire soient des personnes physiques, et qu'ils soient domiciliés dans le même Etat contractant (article 6).

b) Conséquences de la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière d'interprétation de la convention de Bruxelles modifiée

En vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de Justice de la convention du 27 septembre 1968, les Parties à la convention de Bruxelles ont déclaré la CJCE compétente en matière d'interprétation de la présente convention. La compétence de la CJCE s'est, de manière logique, étendue aux conventions d'adhésion de 1978 et de 1982 et, partant, à la convention de San Sebastian.

La convention de Lugano concernant les six pays membres de l'Association européenne de libre-échange (Autriche, Suisse, Islande, Norvège, Finlande et Suède), il était inconcevable de soumettre à une institution spécifiquement communautaire, telle que la Cour de Justice, l'interprétation de ses stipulations.

Il n'est donc pas exclu que des divergences d'interprétation opposent les jurisprudences relatives aux conventions de Lugano et de San Sebastian, en dépit de la déclaration jointe à la convention de Lugano, par laquelle les membres de l'AELE s'engagent à tenir compte de l'interprétation de la convention par la CJCE.

C - L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE SAN SEBASTIAN

Alors que les conventions de 1978 et 1982 subordonnaient leur entrée en vigueur au dépôt des instruments de ratification de tous les Etats membres originaires de la Communauté et d'un (du)

nouvel Etat membre, ce qui impliquait des délais considérables, la convention de San Sebastian prévoit que son entrée en vigueur interviendra le premier jour du troisième mois après la date à laquelle des Etats, dont l'un est membre originaire des Communautés, et l'autre est l'un des nouveaux adhérents - Espagne ou Portugal -, auront déposé leurs instruments de ratification.

Cette stipulation correspond à un souci de rapidité. En effet, la convention du 25 octobre 1982, relative à l'adhésion de la Grèce à la convention initiale de Bruxelles, n'est entrée en vigueur que le 1er octobre 1989, quand la Grande-Bretagne a déposé ses instruments de ratification. La "bilatéralisation" de la procédure d'entrée en vigueur prévue par la présente convention ne nécessitera probablement pas un délai de ratification aussi long que celui qui a précédé l'entrée en vigueur de la convention du 25 mai 1982. En effet, les Etats signataires se sont engagés à ratifier la convention de San Sebastian avant le 31 décembre 1992.

A ce jour, les Pays-Bas ayant, parmi les dix membres originaires de la CEE, déposé leurs instruments de ratification, il suffit que l'Espagne ou le Portugal achèvent leur procédure interne pour que la convention de San Sebastian entre en vigueur.

*

* *

La convention de San Sebastian revêtant un intérêt pratique évident, votre rapporteur vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à émettre un avis favorable à l'approbation de la convention relative à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

Examen en commission

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a, lors de sa réunion du 23 mai 1990, examiné le présent projet de loi simultanément au projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

*

* *

PROJET DE LOI

Article unique

Est autorisée la ratification de la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 273